



Diesse



Lamboing



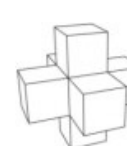
La Neuveville



Nods



Prêles



PLRDN

Section de l'ancien district de La Neuveville (PLRDN)

Statuts 2013 PLRDN

(Genres : Tous les termes de fonctions utilisés dans les présents statuts s'entendent indifféremment au féminin ou au masculin)

I CARACTERE ET BUT

Art. 1 Caractère

¹ Le **PLR. Les Libéraux-Radicaux, section de l'ancien district de La Neuveville, PLRDN**, constitue la section **PLRDN** au sens des articles 60 et suivants du CCS avec siège au domicile du président.

Art. 2 But

¹ Les buts du parti sont définis dans les programmes et les directives du **PLR. Les Libéraux-Radicaux du canton de Berne (www.fdp-be.ch)**.

² Le **PLRDN** s'emploie en particulier à promouvoir ces programmes au sein de l'ancien district et de la commune de La Neuveville dans le cadre des préoccupations politiques, économiques et culturelles qui lui sont propres.

³ Il s'emploie également à entretenir et promouvoir les relations entre tous les membres.

II LES MEMBRES

Art. 3 Conditions pour devenir membre

Peut devenir membre du parti toute personne âgée de 16 ans révolus, domiciliée dans l'ancien district de La Neuveville, qui reconnaît les statuts et les buts du parti. L'appartenance à un autre parti exclut toute appartenance au **PLRDN**.

Art. 4 Adhésion / Perte de la qualité de membre

¹ En principe une personne acquiert la qualité de membre du **PLRDN** par son adhésion à la section de son domicile. Cette adhésion entraîne simultanément son appartenance au **PLR. Les Libéraux-Radicaux Jura bernois (PLR Jura bernois)**, et du **PLR. Les Libéraux-Radicaux du canton de Berne (www.fdp-be.ch)**,

² Au **PLRDN** il existe une adhésion simple/individuelle et une adhésion couple. L'adhésion couple correspond à un seul membre du PLR et le premier nom cité compte comme tel. Dans les débats de section chaque membre du couple compte néanmoins comme 1 voix.

³ Les personnes qui ne souhaitent pas être identifiées comme membres qui adhèrent aux principes et actions menées par le PLR, mais désirent être tenues informées par les activités peuvent adhérer comme membres sympathisants non soumis à cotisation.

⁴ Le comité (cf. art. 7a et 7b) décide des admissions de nouveaux membres.

⁵ La qualité de membre se perd par l'absence de domicile dans l'ancien district de La Neuveville, la démission, l'exclusion ou le non-paiement répété des cotisations.



Diesse



Lamboing



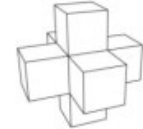
La Neuveville



Nods



Prêles



PLRDN

Section de l'ancien district de La Neuveville (PLRDN)

Statuts 2013 PLRDN

(Genres : Tous les termes de fonctions utilisés dans les présents statuts s'entendent indifféremment au féminin ou au masculin)

⁶ L'exclusion de membre(s) est définie dans les statuts cantonaux, lesquels font foi. L'encadré qui suit reproduit les conditions en vigueur pour le parti cantonal qui s'appliquent au **PLRDN**.

« Art. 6: Perte de la qualité de membre (ex statuts du PLR. Les Libéraux-Radicaux du canton de Berne, dernière version 2012)

¹ La perte de la qualité de membre advient en cas de départ du canton, de démission, de décès ou d'exclusion.

² Les modalités régissant les démissions sont réglées dans les statuts des sections ou des partis régionaux.

³ L'exclusion peut être prononcée en cas de violation des principes du parti ou des statuts après que les personnes concernées ont été entendues. Sont compétents :

a) en ce qui concerne l'exclusion de membres individuels, les organes désignés dans les statuts de la section ou du parti régional, en première et cas échéant en seconde instance,

b) s'agissant de l'exclusion de sections ou de partis régionaux entiers, l'assemblée des délégués sur proposition du comité directeur du parti.

⁴ Le comité directeur du parti a le droit de proposer l'exclusion d'un membre aux sections ou partis régionaux après les avoir entendus.

⁵ Les décisions au sens de l'alinéa 3, lettre a peuvent faire l'objet d'un recours écrit à la commission de recours et d'arbitrage, dans un délai de trente jours à compter de la notification aux personnes concernées.

⁶ S'il est renoncé à un recours à la commission de recours et d'arbitrage, la décision d'exclusion entre en force sitôt échu le délai de recours. Une éventuelle décision de la commission de recours et d'arbitrage entre en force après qu'elle a été notifiée sous forme écrite aux personnes concernées. Sont réservées les dispositions y relatives des statuts du parti suisse.»

⁷ Non-membres (sympathisants et sympathisantes)

Des non-membres peuvent aussi participer aux activités du parti de manière appropriée, pour autant qu'ils soient d'accord avec les objectifs et principes du parti.

III ORGANISATION

Art. 5 Organes

¹ Les organes du **PLRDN** sont l'assemblée générale, le comité et l'organe de contrôle.

² Les formes d'organisation différentes entre les communes du **PLRDN** obligent à faire une distinction entre celles dont le pouvoir législatif est régi par une assemblée communale et un conseil général. Ainsi des dispositions particulières seront applicables pour les communes municipales avec un conseil général élu.

Leur organisation « ad hoc » (cf. art. 7b) est définie par un Règlement d'organisation non soumis à approbation par le **PLRDN**.

La coordination entre le **PLRDN** et ces organisations « ad hoc » est assurée par le coordinateur des communes concernées.

Art. 6 L'assemblée générale du PLRDN

¹ L'assemblée générale ordinaire du **PLRDN** est convoquée une fois par an et traite les affaires suivantes :

- | | |
|---------------------------------|---|
| a) élire le président, | e) approuver le rapport et les comptes annuels, |
| b) élire le vice-président, | f) fixer le montant des cotisations, |
| c) élire les membres du comité, | g) approuver le programme d'activités. |
| d) élire l'organe de contrôle, | |

² L'assemblée générale prend ses décisions à main levée. Si la majorité des membres présents le demande, le vote a lieu au bulletin secret.

³ Elle est la plus haute instance du parti et traite toutes les affaires qui ne sont pas strictement de la compétence du comité.

⁴ Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité selon les besoins et sur la demande d'un dixième des membres **PLRDN**. Une telle demande tiendra compte du nombre



Diesse



Lamboing



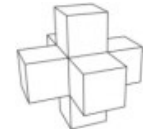
La Neuveville



Nods



Prêles



PLRDN

Section de l'ancien district de La Neuveville (PLRDN)

Statuts 2013 PLRDN

(Genres : Tous les termes de fonctions utilisés dans les présents statuts s'entendent indifféremment au féminin ou au masculin)

de personnes l'ayant fait. Pour les membres couple les deux noms devront être mentionnés pour déterminer le nombre de membres autorisés à convoquer une telle assemblée par rapport à la dernière liste des membres.

⁵ L'assemblée générale **PLRDN**:

- a) décide des recommandations à donner sur les affaires communales, régionales, cantonales et fédérales,
- b) se prononce sur les questions concernant le parti,
- c) désigne les candidats aux élections communales, régionales, cantonales et fédérales,
- d) décide de l'adoption ou de la révision des statuts et de la dissolution du parti.

⁶ L'assemblée générale **PLRDN** décide à la majorité simple, sauf dans les cas exceptionnels de l'art. 12.

⁷ En cas d'égalité de voix, le président départage.

Art. 7a Le Comité du PLRDN

¹ Le comité est subdivisé entre les membres désignés (avec droit de vote plein) et les élus (avec droit de vote consultatif). Il se compose des :

➤ **Membres du comité PLRDN avec droit de vote plein:**

- | | |
|------------------------------------|-------------------------------------|
| a) Président | i) Coordinateur Diesse |
| b) Vice-président | j) Coordinateur Lamboing |
| c) Secrétaire PV | k) Coordinateur Nods |
| d) Secrétaire contrôle des membres | l) Coordinateur Prêles |
| e) Trésorier | m) Déléguée à la condition féminine |
| f) Chargé de communication, presse | n) Délégué à la jeunesse |
| g) Coordinateur La Neuveville | |

➤ **Membres élus aux niveaux local, régional, cantonal, fédéral participant au comité PLRDN avec droit de vote consultatif:**

- | | |
|-----------------------------------|----------------------|
| a) Maires, Conseillers municipaux | (pouvoir exécutif) |
| b) Magistrats | (pouvoir législatif) |
| c) Députés | (pouvoir législatif) |

² Les membres du comité sont élus pour 4 ans et sont rééligibles.

³ Le comité jouit des compétences suivantes :

- a) Diriger administrativement le parti,
- b) Etablir le budget annuel,
- c) Préparer l'assemblée générale,
- d) Exécuter les décisions prises par l'assemblée générale,
- e) Informer et gérer les relations avec le public, les membres et la presse,
- f) Régler les affaires courantes avec les instances supérieures et informer,
- g) Recruter de nouveaux membres,
- h) Organiser des manifestations,



Diesse



Lamboing



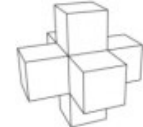
La Neuveville



Nods



Prêles



PLRDN

Section de l'ancien district de La Neuveville (PLRDN)

Statuts 2013 PLRDN

(Genres : Tous les termes de fonctions utilisés dans les présents statuts s'entendent indifféremment au féminin ou au masculin)

- i) Préparer et diriger des manifestations extraordinaires,
- j) Convoquer les assemblées annuelle ordinaire et extraordinaires (selon besoins, sur demande),
- k) Exécuter tous les travaux n'étant pas de la compétence d'un autre organe.

⁴ Le comité se dote d'un règlement interne **Règlement d'Organisation RO PLRDN 2013** qui régit son fonctionnement.

Art. 7b Les organisations PLR « ad hoc » des communes de l'ancien district de La Neuveville

¹ Les coordinateurs communaux organisent les activités communales selon un **Règlement d'Organisation RO PLRDN de la commune de**

² Ils ont plein pouvoir pour convoquer des assemblées communales au nom du PLR, mais en précisant qu'il s'agit de prises de décision éventuelles ne s'appliquant qu'au territoire de la commune.

³ Ils se constituent de manière autonome au début de chaque législature sous l'égide du coordinateur de la commune avec les élus pour la durée de la législature de la localité.

Le coordinateur et/ou le chef de fraction PLR effectue le lien avec le PLRDN.

⁴ Le coordinateur et/ou le chef de fraction PLR propose le comité électoral en vue des élections municipales.

⁵ Les rétrocessions de rémunérations/jetons de présence des élus sont exclusivement destinées à financer les élections municipales et constituent ainsi la base du budget électoral.

⁶ Le coordinateur et/ou le chef de fraction PLR aura le rôle et les compétences suivantes :

- a) Diriger administrativement la représentation locale du PLR,
- b) Relayer l'information venant des autres PLRDN, PLR... vers les membres de la commune, et les informations de la vie locale communale vers le PLRDN,
- c) Réunir la fraction, préparer les CG et de relayer les travaux de la fraction aux autres membres.
- d) Faire passer l'avis des autres membres à la représentation locale du PLR,
- e) Mettre sur pied un groupe de travail ad-hoc,
- f) Rassembler les membres de la commune pour prendre des décisions,
- g) Régler les affaires courantes avec les instances supérieures et informer,
- h) Recruter de nouveaux membres,
- i) Organiser des manifestations,
- j) Préparer et diriger des manifestations extraordinaires,
- k) Exécuter tous les travaux n'étant pas de la compétence d'un autre organe.

⁷ Le comité PLRDN se dote d'un règlement interne **Règlement d'Organisation RO PLRDN 2013** qui régit son fonctionnement.



Diesse



Lamboing



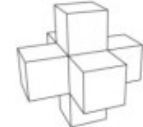
La Neuveville



Nods



Prêles



PLRDN

Section de l'ancien district de La Neuveville (PLRDN)

Statuts 2013 PLRDN

(Genres : Tous les termes de fonctions utilisés dans les présents statuts s'entendent indifféremment au féminin ou au masculin)

Art. 8 L'organe de contrôle PLRDN (et des comptes électoraux)

¹ L'organe de contrôle du **PLR. Les Libéraux-Radicaux, section de l'ancien district de La Neuveville, PLRDN** se compose de deux vérificateurs des comptes élus pour une période de 4 ans, rééligibles deux fois.

² Il examine la comptabilité et établit un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale.

³ L'état nominatif des membres de l'organe de contrôle figure à l'annexe 3 du Règlement d'organisation du comité du **Règlement d'Organisation RO PLRDN 2013**

IV FINANCES

Art. 9 Ressources

¹ Les moyens financiers du parti sont :

- les cotisations des membres,
- les cotisations extraordinaires,
- les dons,
- les rétrocessions de rémunérations/jetons de séance des membres des autorités élues,
- les produits de manifestations,
- le livre d'or.

Art. 10 Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 11 Obligations financières

Les obligations financières ne sont garanties que par les biens de la section du parti.



Diesse



Lamboing



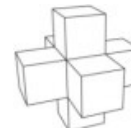
La Neuveville



Nods



Prêles



PLRDN

Section de l'ancien district de La Neuveville (PLRDN)

Statuts 2013 PLRDN

(Genres : Tous les termes de fonctions utilisés dans les présents statuts s'entendent indifféremment au féminin ou au masculin)

V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 12 Révision des statuts et dissolution

¹ L'assemblée générale décide les modifications des statuts à la majorité des deux tiers des membres présents.

² La dissolution du parti est décidée par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des membres présents.

³ L'assemblée générale décide de l'affectation des biens du parti.

Art. 13 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du **PLR. Les Libéraux-Radicaux, section de l'ancien district de La Neuveville, PLRDN** le 21.05.2013 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

Dès l'entrée en vigueur des présents statuts, sont abrogées toutes les dispositions **contraires** de tous les anciens statuts (notamment PRN). En cas de questions non-traitées dans ces statuts, les statuts du parti cantonal sont appliqués par analogie.

PLR. Les Libéraux-Radicaux, section de l'ancien district de La Neuveville, PLRDN

Président

Willy Sunier

Vice-président

Ralph Bourquin

Font partie intégrante de ces statuts :

- **Règlement d'Organisation RO PLRDN 2013** (supra-communal)
- **Annexe au Règlement d'Organisation RO PLRDN 2013** (supra-communal)

Les dispositions des **organisations PLR « ad hoc » des communes de l'ancien district de La Neuveville**, définies et acceptées dans les communes qui en ont édicté sont régies par un **Règlement d'Organisation RO PLRDN de la commune de ...** et ne sont pas à faire valider par le comité ou l'assemblée générale du **PLRDN**. Ces documents seront néanmoins calqués sur le modèle des deux documents mentionnés ci-dessus.